

# DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE ENTRE LE COMPTE GENERAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES ET LES COMPTES DES COMPTABLES PRINCIPAUX AU TITRE DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2015

La Cour,

Conformément à l'article 81 de la loi n°2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire et en application des dispositions combinées des articles 152, 153 et 159 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique n°2015-494 du 07 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ainsi que de l'article 84 alinéa 4 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances et, suite au rapprochement entre les documents, ci-après :

- d'une part, le Compte Général de l'Administration des Finances (C.G.A.F.) 2015, qui intègre les comptes des Comptables Principaux de l'Etat et les états financiers communiqués à la Cour par le Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances par courrier n°03890/MPMEF/CAB-00 du 14 juillet 2016 ;
- d'autre part, le projet de loi de règlement du budget de l'Etat de l'année 2014 et les documents annexes produits par le Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat par lettre n°0964/MPMBPE/MPMEF/DGBF/DGTCP du 21 juillet 2016 ;

Vu le budget initial 2015 pris par la loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 ;

Vu la loi de finances rectificative n°2015-636 du 17 septembre 2015 ;

Vu les augmentations subséquentes à hauteur de 109.079.753.584 FCFA intervenues après le vote de la loi de finances rectificative du 17 septembre 2015 dont la ratification est proposée dans la loi de règlement 2015 ;

1- Déclare la conformité entre les résultats desdits documents, sous réserve des erreurs et irrégularités qu'elle pourrait relever, ultérieurement, à l'occasion de l'apurement des comptes des Comptables Principaux de l'Etat ;

En conséquence, le Compte Général de l'Administration des Finances, intégrant les opérations des Comptables Principaux et décrivant l'exécution des opérations du Budget de l'Etat, au titre de la gestion 2015, est arrêté comme suit :

### BUDGET DE L'ETAT 2015

- RECETTES	: 5.217.303.034.873 FCFA
- DEPENSES	: 4.994.058.969.268 FCFA
<hr/>	
- RESULTAT EXCEDENTAIRE 2015 :	223.244.065.605 FCFA

Le résultat définitif, au titre de la gestion 2015, est excédentaire de : 223.244.065.605 FCFA ;

Cet excédent est à transférer au compte 01 « résultat des budgets non réglés- année 2015 » avant le vote de la loi de règlement 2015 ;

Après le vote de la loi de règlement 2015, cet excédent de 223.244.065.605 FCFA sera imputé au compte 02 « Découverts et réserves du Trésor » ;

2- Ordonne que le présent procès-verbal, accompagné des états, pièces et documents sur lesquels est fondée la Déclaration Générale de conformité, soit déposé au Secrétariat de la Chambre des Comptes pour y être recouru en cas de besoin ; qu'une expédition de ladite Déclaration Générale de conformité et une expédition du rapport soient transmises au Président de l'Assemblée Nationale, pour accompagner le projet de loi de règlement du budget de l'Etat, pour la gestion 2015 ;

3- Ordonne que le Rapport sur l'exécution du budget de l'Etat et la Déclaration Générale de conformité de la gestion 2015 soient publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI), en même temps que la loi de règlement du budget de l'Etat, pour l'exercice budgétaire 2015 ;

La présente Déclaration Générale de conformité est dressée en Chambre du Conseil de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, pour être annexée à son rapport sur l'exécution du budget de l'Etat, pour la gestion 2015.

Ont siégé :

avec voix délibérative

- Monsieur Kanvaly DIOMANDE, vice-Président de la Cour Suprême,  
Président de la Chambre des Comptes,  
Président de séance, contre-rapporteur ;
- Madame GUIRAUD née KEI Boguinard Béatrice, Conseiller ;
- Monsieur DIAÏ Gahon Jean-Hilaire, Conseiller ;
- Monsieur FOFANA Idrissa, Conseiller ;
- Monsieur TOURE Yacouba, Conseiller ;
- Monsieur ASSOHOUN Noël, Conseiller ;
- Monsieur GOZE Véto Boniface, Conseiller ;
- Monsieur ADJA Brokoune Soumayé Vincent, Conseiller ;
- Monsieur BOUADOU Eba Julien, Conseiller, rapporteur.

avec voix consultative

- Monsieur GOBA N'guessan Daniel, Conseiller Référendaire ;
- Madame BAE Virginie Epse ZAHOU-KOULA, Conseiller Référendaire ;
- Madame AGNIMEL Anastasie Lucie épouse ADJA, Conseiller Référendaire.

Ont représenté Madame le Procureur Général près la Cour Suprême et ont participé aux débats :

- Madame ALLOH Anongba Agathe, Avocat Général ;
- Monsieur DOUE Omer, Avocat Général.

Etaient présents :

- Maître ABOUA Achi David, Greffier, faisant office de Secrétaire de Chambre
- Maître AMON Kablan René, Greffier près le Parquet Général.

Fait à la Cour Suprême, Chambre des Comptes, Abidjan le 28 septembre 2016.

En foi de quoi, le présent Rapport Définitif a été signé par le Président de Séance, le Rapporteur et le Greffier.

Suivent les signatures illisibles  
Pour expédition certifiée conforme à la minute

Délivrée à Abidjan, le 28 septembre 2016

Le Secrétaire de Chambre

ABOUA Achi David